

1474

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant
les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux
échanges intra-Benelux et à l'importation de sperme d'animaux
destiné à des centres d'insémination artificielle

M (71) 32

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression
des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à
la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures
du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter
des mesures coordonnées aux frontières extérieures en vue de prévenir
l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision, on entend par importation :

l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux.

Article 2

Les échanges intra-Benelux de sperme d'animaux originaires de l'un
des pays du Benelux et destiné à des centres d'insémination artificielle,
sont libres.

Article 3

1. L'importation de sperme d'animaux, destiné à des centres d'insémi-
nation artificielle, n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préa-
lable délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.
L'autorisation énonce les conditions d'importation et désigne le bureau
de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi de
sperme doit être présenté et où cette autorisation doit être remise, ce
qui est consigné au document par l'autorité douanière.

1475

2. Les dispositions suivantes sont également d'application :
 - a) le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi de sperme sera présenté, doit être prévenu au moins 48 heures avant l'arrivée de l'envoi, du moment probable de sa présentation ;
 - b) le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation sur la base du certificat d'origine et de santé qui accompagne l'envoi et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation de l'importation.
3. Si l'envoi est admis à l'importation le service vétérinaire scelle, le cas échéant, les récipients dans lesquels le sperme est transporté.

Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement dont le modèle est fixé par décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.

Article 4

1. L'envoi de sperme pour lequel les dispositions de l'article 3 ne sont pas observées, est renvoyé vers le pays d'expédition, sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté.
2. Lorsqu'un tel renvoi se révèle impossible ou ne peut être autorisé pour des motifs sanitaires, le service vétérinaire ordonne la destruction de l'envoi. La destruction, qui ne donne droit à aucune indemnisation, se fait pour le compte de l'importateur.
3. Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT